

N° 5836¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003
sur les transports par route de marchandises dangereuses**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS
(31.1.2008)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 30 janvier 2008 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Transports.

L'exposé des motifs, le commentaire des articles, un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses reprenant les modifications proposées, l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2007 ainsi que les avis de la Chambre de Travail du 15 juin 2007 et de la Chambre des Métiers du 12 juin 2007 étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet

- a) la transposition de la directive 2006/89/CE de la Commission du 3 novembre 2006 portant septième adaptation au progrès technique de la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par route;
- b) la modification de la réglementation existante en matière de transport de marchandises dangereuses par route par l'intégration des nouvelles Annexes A et B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

La base légale est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la loi du 9 avril 1986 relative aux équipements spéciaux des véhicules destinés à transporter ou à utiliser comme carburant des matières pouvant présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou la santé publiques ainsi que la directive 2006/89/CE de la Commission du 3 novembre 2006 portant sixième adaptation au progrès technique de la directive 94/55/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route.

La Conférence des Présidents donne son assentiment au texte proposé par le gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat, vu que les articles 5 et 8 concernant les infractions, dont le Conseil d'Etat a demandé la suppression, ne figurent plus dans le texte soumis à l'avis de la Conférence des Présidents. A noter encore que le texte coordonné demandé par la Haute Corporation du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 a été soumis par le gouvernement.

Luxembourg, le 31 janvier 2008

*Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN*

*Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER*

